



CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE



Vu la loi n°99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'article 213 du code Rural confiant au Maire les pouvoirs de police relatifs à la divagation des chiens et chats.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

Autorisé par délibération du 7 mars 2023

Monsieur le Maire de

Autorisé par délibération du conseil municipal en date du.....

D'une part :

Et

**« La Fourrière de la 2eme Chance »
14 rue du Marabout – 57270 Richemont
Représentée par Mme Calabro Laurence**

D'autre part :

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, pour le compte des communes membres et après signature de la présente par les maires,

Le maire signataire,

Concèdent à la Fourrière,

L'exploitation de la fourrière municipale en application des dispositions de l'arrêté préfectoral.

La Fourrière de la 2eme Chance s'engage à recevoir dans ses locaux les animaux (chien, chats, furets) qui auront été récupérés sur le territoire de la commune uniquement, en état d'errance, de divagation et/ou dans les cas suivants :

- Animaux maltraités
- Décès ou hospitalisation du propriétaire
- Accident ou incinération
- Réquisition de l'autorité légitime ou pour tout autre motif légitime



Les animaux seront récupérés par le personnel de la fourrière **24H/24H et 7 jours/7** au **06.13.20.01.33**

La fourrière est accessible aux services municipaux à toute heure sur simple appel.

Dans tous les cas, excepté pour les tiers, l'animal devra être accompagné d'un ordre de mise en fourrière établi par le Maire ou son représentant désigné.

Le bon de ramassage revêtu du cachet de la commune, de la signature de l'agent municipal autorisé issu d'un carnet à souches numéroté peut en tenir lieu. Si les chiens ou chats se révèlent mordeurs ou griffeurs, les coordonnées des victimes ainsi qu'une relation succincte des faits et le nom du médecin prescripteur de la mise en surveillance vétérinaire antirabique doivent figurer au verso du bon.

LES ACTIONS DE LA FOURRIERE COMPRENNENT :

L'hébergement des animaux pour la durée règlementaire et dans la limite de la capacité d'accueil fixée par un arrêté municipal, les visites sanitaires obligatoires, l'euthanasie des animaux dans les cas prévus par la loi et les règlements.

La mise en œuvre de l'ensemble des moyens nécessaire à la récupération des animaux errants ainsi que toutes les actions compatibles avec les moyens habituels de communication en vue d'identifier et d'aviser le propriétaire.

La constatation de l'état de divagation incombe à l'autorité municipale en application de ses pouvoirs de police et s'il y a lieu aux agents et officiers de police judiciaire territorialement compétente, les personnes citées ci-dessous :

- **les fonctionnaires de polices (nationale et municipale)**
- **les gendarmes**
- **les sapeurs-pompiers**
- **les agents communaux**
- **les gardes champêtres**

Les propriétaires d'animaux placés en fourrière pourront récupérer ces derniers sur présentation d'une carte d'identification de l'animal dont une copie sera conservée par la fourrière pendant une durée minimale de 3 ans.

La fourrière est en droit d'exiger des propriétaires d'animaux placés, le remboursement des frais de pension et des frais de soins vétérinaires.

Aucun animal ne sera restitué au propriétaire avant le règlement de ces frais.

Durant la période des huit jours (8 jours) ouvré et franc prévu par les articles 213-4 et 231-5 du code Rural, les animaux de fourrière ne pourront passer dans un refuge. Ils ne pourront non plus faire en aucun cas sortir, même temporairement de l'enceinte de l'établissement hormis en cas de restitution.



La fourrière veillera au strict respect des prescriptions de décret n°96-556 du 27 juin 1966 relatif à la lutte contre la rage et notamment l'article 11 et 13.

LES ENGAGEMENTS DE LA FOURRIERE :

- abriter, nourrir, assurer les soins et les vaccinations des animaux errant.
- effectuer le nettoyage quotidien et la désinfection des locaux.
- rechercher et prévenir les propriétaires dans la mesure du possible (si ICAD à jour).
- tenir à jour les registres règlementaires de fourrière.
- étant adhérent à la **Fédération Française de Protection Animale**, aucune euthanasie ne sera effectuée sauf cas exceptionnel et/ou obligatoire.
- **la récupération de l'animal errant sur appel téléphonique avec les communes signataires de la convention fourrière au 06.13.20.01.33**

DISPOSITIONS FINANCIERES :

En contrepartie des services rendus, la **Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange** participera au bon fonctionnement de la fourrière, par le versement d'une redevance de 0.90 euros par an et par habitant.

Aucune autre somme relative à la prise en charge de l'animal et aux éventuels frais vétérinaire ne sera réclamée à la Communauté de Communes.

Le paiement sera effectué exclusivement par mandat administratif.

La redevance reste fixée à 0.90 euros par an et par habitant pour la durée de la convention.

Concernant les stérilisations/castrations de chats, les frais seront partagés à hauteur de 50% entre les communes et la fourrière.

La fourrière émettra ainsi une facture de 47.50€ par chat (mâle) castré et 72.50€ par chatte opérée.

La commune s'engage à régler ces montants.

DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2023 et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.



RUPTURE DE CONVENTION :

En cas de rupture de cette dernière, la commune devra envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant la fin de ladite convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Fait à :

Le :

Le Maire :

Fait à :

Le :

La Représentante : Laurence CALABRO

Fait à :

Le :

Le Président Roland CHLOUP :